

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille
de La Timone à La Fourragère
et pôles d'échanges
de La Blancarde et La Fourragère.**

**Equipements d'exploitation courants faibles du prolongement
et du Poste de Commandes Centralisées.**

MARCHE DE TRAVAUX N°06/116

PROCOLE TRANSACTIONNEL

(suite à l'avis du C.C.I.R.A.L du 24 janvier 2013 dans l'affaire n°2011- 30)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 06/116 CFA**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part.

ET,

Le groupement d'entrepreneurs solidaires ATOS INTEGRATION / COLAS RAIL

ATOS INTEGRATION (mandataire)

River Ouest – 80, Quai Voltaire – 95877 Bezons Cedex

Représentée par Monsieur **Laurent KOCHER**

COLAS RAIL – Agence Signalisation

Parc de l'Horloge, Immeuble Cerium

17, Rue du Petit Albi

CS 38443 Cergy

95807 Cergy Pontoise Cedex

Représentée par Monsieur **François DELAGRANGE**

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
2	PRINCIPE DE LA TRANSACTION	8
3	EXPOSE DES MOTIFS	9
3.1	POSTE 1 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON REGULARISES PAR AVENANT	9
	3.1.1 Résumé de la réclamation :	9
	3.1.2 Poste 1 - Légitimité et Synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage et accepté par le Groupement	9
	3.1.3 Poste 1 - Avis du CCIRAL	10
3.2	POSTE 2 : SURCOUTS ETUDES D'INTEGRATION	10
	3.2.1 Poste 2 - Résumé de la réclamation	10
	3.2.2 Poste 2 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage	10
	3.2.3 Poste 2 - Avis du CCIRAL	11
3.3	POSTE 3 : SURCOUTS ETUDES D'AUTOMATISME	11
	3.3.1 Poste 3 - Résumé de la réclamation	11
	3.3.2 Poste 3 - Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage	11
	3.3.3 Poste 3 - Avis du CCIRAL	11
3.4	POSTE 4 : SURCOUTS TRAVAUX ET ESSAIS (EQUIPES D'AUTOMATISME)	12
	3.4.1 Poste 4 - Résumé de la réclamation	12
	3.4.2 Poste 4 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d'ouvrage	12
	3.4.3 Poste 4 – Avis du CCIRAL	12
3.5	POSTE 5 : SURCOUTS TRAVAUX ET ESSAIS (EQUIPES D'INTEGRATION)	13
	3.5.1 Poste 5 - Résumé de la réclamation	13
	3.5.2 Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage (poste 5)	13
	3.5.3 Poste 5 – Avis du CCIRAL	13
3.6	POSTE 6 : MOBILISATION ENCADREMENT	13
	3.6.1 Poste 6 - Résumé de la réclamation	13

3.6.2	Poste 6 – Légitimité et position du Maître d’ouvrage	14
3.6.3	Poste 6 – Avis du CCIRAL	14
3.7	POSTE 7 : MODIFICATION DES EQUIPEMENTS	14
3.7.1	Poste 7 - Résumé de la réclamation	14
3.7.2	Poste 7 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage	14
3.7.3	Poste 7 – Avis du CCIRAL	14
3.8	POSTE 8 : EXTENSION DES GARANTIES	14
3.8.1	Poste 8 - Résumé de la réclamation	14
3.8.2	Poste - 8 Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage	15
3.8.3	Poste 8 – Avis du CCIRAL	15
3.9	POSTE 9 : MANQUE A GAGNER EN TERME DE MARGES NON REALISEES	15
3.9.1	Poste 9 – Résumé de la réclamation	15
	Sans objet.	15
3.9.2	Poste 9 - Avis CCIRAL	15
3.10	POSTE 10 : GESTION DU LITIGE	15
3.10.1	Poste 10 - Résumé de la réclamation	15
3.10.2	Poste 10 – Légitimité et synthèse de la position du Maître d’ouvrage	15
3.10.3	Poste 10 – Avis CCIRAL	15
3.11	POSTE 11 : INTERETS FINANCIERS (AU 31/03/2010)	16
3.11.1	Poste 11 - Résumé de la réclamation	16
3.11.2	Poste 11 - Analyse	16
3.11.3	Poste 11 – Application des intérêts moratoires éventuels	16
	POSTE 12 : DEMANDE DE RESTITUTION DES PENALITES	16
3.11.4	Résumé de la réclamation	16
3.11.5	Légitimité et montant à restituer révisé (Non assujetti à TVA)	17
3.11.6	Poste 12 – Avis CCIRAL	17
3.12	POSTE 13 : PERTURBATION PENDANT LES TRAVAUX	18
3.12.1	Résumé de la réclamation	18
3.12.2	Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d’ouvrage	18
3.12.3	Poste 13 – Avis CCIRAL	19
3.13	POSTE 14 : PERTES DE NUITS	19
3.13.1	Poste 14 - Résumé de la réclamation	19

3.13.2	Poste 14 - Légitimité et synthèse de la position du Maître d'ouvrage	19
3.13.3	Poste 14 – Avis CCIRAL	19
3.14	POSTE 15 : PERTE DE PRODUCTIVITE RESULTANT DE LA DIMINUTION DES PLAGES HORAIRES	20
3.14.1	Poste 15 - Résumé de la réclamation	20
3.14.2	Poste 15 – Légitimité et synthèse de la position du Maître d'ouvrage	20
3.14.3	Poste 15 – Avis CCIRAL	20
3.15	POSTE 16 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	20
3.15.1	Poste 16 – Résumé de la réclamation	20
3.15.2	Poste 16 – Légitimité	20
3.15.3	Poste 16 – Avis CCIRAL	21
3.16	POSTE 17 : ENCADREMENT	21
3.16.1	Poste 17 - Résumé de la réclamation	21
3.16.2	Poste 17 – Légitimité et position du Maître d'ouvrage	21
3.16.3	Poste 17 - Avis CCIRAL	21
3.17	POSTE 18 : REVISION DE PRIX DRC 2	21
3.17.1	Poste 18 - Assiette de la DRC 2	21
3.17.2	Poste 18 – Montant de la révision de la DRC 2	21
3.18	POSTE 19 : REVISION DE PRIX DRC 3	21
3.18.1	Poste 19 - Montant de la révision de la DRC 3 conforme à l'avis du CCIRAL	22
4	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	22
5	MODALITES DE REGLEMENT	23
6	EFFETS DE LA TRANSACTION	23
7	PIECES ANNEXES	23
8	ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	24
9	DETAIL DU CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET DE LA REVISION	25
10	ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS	26

1 PREAMBULE

Par mémoire présenté le 28 juin 2011 auprès du C.C.I.R.A.L et référencé par celui-ci sous le numéro 2011-30, la société ATOS INTEGRATION a présenté les réclamations du groupement dont elle est mandataire, se rapportant au marché n° 06/116 dit, marché M4, relatif aux équipements d'exploitation courants faibles, de la ligne 1 du métro de Marseille.

Ce marché n° 06/116, approuvé par délibération n° TRA 10/502/BC du 7 juillet 2006 a été notifié au groupement ATOS ORIGIN INTEGRATION / AMEC SPIE RAIL le 10 août 2006, pour un montant global de 10 855 818.04 € HT soit, 12 983 558.38 € TTC (dont 10 441 305.52 € HT, soit 12 487 801.40 € TTC, au titre de la tranche ferme et 414 512.52 € HT, soit, 495 756.97 € TTC au titre de la tranche conditionnelle).

Par courrier du 29 juin 2007, la société SPIE RAIL a informé la Communauté Urbaine de son changement de dénomination sociale en COLAS RAIL. Il a été pris acte de ce changement de dénomination sociale par certificat administratif.

Le 25 mars 2008 a été notifié l'avenant n° 1 au marché 06/116 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant, sans incidence financière, a eu pour objet de préciser et modifier des dispositions contractuelles en matière de délais, compléter et modifier le CCAP et prendre en compte des évolutions ou modifications de programme, apportées au marché.

Le 19 novembre 2008 a été notifié l'avenant de transfert n° 2 prenant acte de la fusion de la société SECO RAIL avec la société COLAS RAIL, sous l'appellation COLAS RAIL.

Le Titulaire du marché 01/116 est donc à ce jour, le Groupement ATOS INTEGRATION / COLAS RAIL, dont le mandataire est ATOS INTEGRATION.

Le 4 août 2009 a été notifié l'avenant n° 3 au marché 06/116, qui a eu pour objet de modifier, les dispositions contractuelles en matière de délais figurant dans l'acte d'engagement, le périmètre des deux versions successives des systèmes, certaines clauses du C.C.A.P. et la prise en compte des évolutions ou modification de programme ainsi que les prestations supplémentaires découlant des faits nouveaux et imprévus, des adaptations de chantier, de projet ou des mises au point de conception. Il prend en compte également les prix nouveaux définitifs déjà notifiés.

Le montant de l'avenant n°3 s'établit à 1 225 244.47 € HT soit 1 465 392.39 € TTC.

Il porte le nouveau montant du marché à 11 666 549.99 € HT soit, 13 953 193.79 € TTC.

Le 27 janvier 2010, a été notifié l'avenant n° 4 au marché 06/116 qui a eu pour objet de prendre en compte les évolutions, modifications de programme et mises au point de conception, l'augmentation de la masse initiale du marché et d'intégrer les prix nouveaux définitifs déjà notifiés.

Le montant de l'avenant n° 4 est de 273 550.05 € HT soit, 327 165.86 € TTC.

Il porte le nouveau montant du marché à 11 940 100.04 € HT, soit, 14 280 359.65 € TTC.

ATOS INTEGRATION a par ailleurs, formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire (DRC n°1) transmis au maître d'œuvre le 22 juillet 2010 et complété par deux autres mémoires (DRC n°2 et DRC n° 3) :

DRC 1

Montant base marché HT arrêté au 12/04/2010 : 2 497 707 €

Montant **révisé HT** arrêté au 12/04/2010 : **2 655 316 €.**

Auquel s'ajoute la demande de restitution des pénalités (Non assujettie à TVA) :

Montant base marché : 888 676 €

Montant révisé : **957 499 €**

(Soit, 949 447 € + 8 052 € de réajustement des calculs des pénalités D2a, D1d et D1 dans la situation n°39)

Montant TTC révisé : **4 133 256.94 €**

(soit 3 175 757.94 + 957 499 non assujettis à TVA)

DRC 2

Montant base marché HT à compter du 13/04/2010 jusqu'au 4/02/2011 : 298 465.50 €.

Montant **révisé HT** à compter du 13 avril 2010 et jusqu'au 4/02/2011 : **322 343 €.**

Montant TTC révisé : **385 522.23 €**

DRC 3

Révision des situations 38 et 39 pour un **montant total HT** de : **123 050.08 €.**

Révision des situations 38 et 39 pour un **montant total TTC** de : **147 167.89 €.**

Montant total des réclamations :

Montant HT base marché : 3 684 848.50 €

(Soit : 2 497 707 + 888 676 +298 465.50)

Montant HT révisé : **4 058 208.08 €**

(Soit, 2 655 316 + 957 499 + 322 343 + 123 050.08)

Montant TTC révisé : **4 665 947.06 €**

(Soit, 4 133 256.94 + 385 522.23 + 147 167.89)

Le Groupement a réitéré cette demande par mémoire présenté le 28 juin 2011 auprès du CCIRAL, qui l'a enregistrée sous le n° 2011-30.

Il a formulé par mémoire du 24 avril 2012, une demande de précision sur les modalités qui seraient retenues pour les postes 18 (révision de prix DRC 2) et 19 (révision de prix DRC 3).

La Communauté Urbaine a répondu au mémoire présenté, par mémoire du 27 février 2012 et à la demande se rapportant aux modalités de révision, par mémoire du 23 août 2012.

Après instruction du dossier le CCIRAL a rendu son avis le 24 janvier 2013, tendant à octroyer au Groupement une somme de **1 894 232.43 € HT**, se décomposant comme suit :

1 477 614.32 HT **Base marché** au titre des réclamations DRC 1 et DRC 2, (la DRC 3 étant ramenée à zéro)

416 618.11 HT **Révisé et non assujetti à TVA**

Cette indemnisation correspond aux montants retenus par le Maître d'ouvrage, acceptés par le Groupement et entérinés par le CCIRAL.

Les montants des DRC2 et DRC3 seront révisés dans les conditions suivantes :

Poste 18 : Révision de prix DRC2 : les dates d'exécution qui seront prises en compte pour le calcul de la révision de prix sont celles proposées dans le mémoire de réclamation du groupement (ce qui correspond à un coefficient de 1.08 applicable à 134 514.50 €)

Poste 19 : Révision de prix DRC 3 : les travaux de novembre 2009, février 2010 et novembre 2010, seront révisés avec le coefficient 1.080 correspondant au mois de novembre 2009.

Ceci conduit à ramener à zéro ce poste qui avait fait l'objet d'une révision versée au groupement dans le cadre de l'application du marché, révision validée par l'avis du CCIRAL.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Groupement ATOS INTEGRATION / COLAS RAIL, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation réitérée par mémoire présenté le 28 juin 2011 auprès du CCIRAL, qui l'a enregistrée sous le n° 2011-30, en prenant en compte l'avis (de ce même CCIRAL) rendu dans cette affaire, le 24 janvier 2013.

D'une part, cet avis propose de retenir les montants sur lesquels les parties sont tombées d'accord à savoir :

- Au titre de la DRC 1 : 1 343 099.82 € HT (**base marché**)
- Au titre de la DRC 2 : 134 514.50 € HT (**base marché**)

D'autre part, cet avis propose de prononcer la décharge partielle des pénalités de retard à hauteur de :

- **416 618.11 euros (Montant révisé et non assujetti à TVA)**

Soit un montant TOTAL, au principal, de : 1 894 232. € HT

*(dont 416 618.11€ de restitution de pénalités **révisées et non soumises à TVA**, et le reste non révisé).*

3 EXPOSE DES MOTIFS

3.1 POSTE 1 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON REGULARISES PAR AVENANT

3.1.1 Résumé de la réclamation :

Ce poste porte sur des points de réclamation se rapportant aux Ordres de Services (OS) et Fiches Modificatives (FMO) suivants et pour les montants HT énoncés ci-dessous :

OS 12 Intervention LT et THF/IFR :	13 000.00 €
OS 14 FMO 40 : Prise en compte nouvelles tables GTI/GTE :	83 333.33 €
OS 14 FMO 41 : Affichage CUHS en terminus :	16 401.89 €
OS 14 FMO 42 : Surveillance convertisseur tension pour CU :	25 790.00 €
OS 14 FMO 43 : Modification du plan, de voie des CdV35 et 36 à LRM :	27 777.78 €
OS 16 FMO 44 : Prise en compte nouvelles taches billettiques N11 :	48 888.89 €
OS 14 FMO 45 : Modification. Heure fin de service du personnel (FA 1890) :	5 555.56 €
OS 14 FMO 46 : Prise en compte nouvelle table radio (FA 1345) :	2 777.79 €
OS 17 FMO 47 : Paramétrage d'une liste CdV d'approche pour la commande CAI :	30 000.00 €
OS 17 FMO 48 : Régulation IC/HDT :	9 444.44 €
OS 17 FMO 49 : Commande automatique des DSO sur activation SP :	32 222.22 €
OS 17 FMO 50 : Configuration du poste THF de P9 :	20 171.65 €
OS 18 Défaut de disponibilité CMATN :	14 277.78 €

TOTAL poste 1 : **329 641.32 €**

3.1.2 Poste 1 - Légitimité et Synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage et accepté par le Groupement

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 1	Demande Groupement	Retenu Maître d'ouvrage
InterventionLT/THF	13 000,00 €	13 000,00 €
Prise en compte nouvelles tables GTI/GTE	83 333,33 €	83 333,33 €
Affichage CUHS en terminus	16 401,89 €	16 401,89 €
Surveillance convertisseur tension pour CU	25 790,00 €	- €
Modification du plan de voie des CdV35,36et37àLRM	27 777,78 €	27 777,78 €
Prise en compte nouvelles tables billettiques N11	48 888,89 €	48 888,89 €
Modif. Heure fin de service du personnel(FA1890)	5 555,56 €	5 555,56 €
Prise en compte nouvelle table radio (Fa 1345)	2 777,78 €	2 777,78 €
Paramétrage d'une liste CdV d'approche pour la commande CAI	30 000,00 €	- €
Régulation IC/HDT	9 444,44 €	9 444,44 €
Commande automatique des DSO sur activation SP	32 222,22 €	- €
Configuration du poste THF de P9 (prise en écoute et dialogue sur 2 lignes en même temps)	20 171,65 €	20 171,65 €
Défaut disponibilité CMATN	14 277,78 €	14 277,78 €
Travaux supplémentaires non régularisés par avenant	329 641,32 €	241 629,10 €

3.1.3 Poste 1 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 1, le montant de :
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

241 629.10 € HT

3.2 POSTE 2 : SURCOUTS ETUDES D'INTEGRATION

3.2.1 Poste 2 - Résumé de la réclamation

Ce poste porte sur les points suivants, évalués aux montants HT ci-dessous :

Art. 6.1.2.1 p 30 : Retards dans la documentation du PCI Zoccola :	11 111.00€
Art. 6.1.2.2a p 31 : Retards dans la transmission des tables sous-systèmes GTI/GTE pour la phase 2 version B :	43 333.00€
Art. 6.1.2.2b p 33 : Retards dans la transmission des tables sous-système Billettique pour la phase 2 version B :	112 778.00€
Art. 6.1.2.2c p 36 : Retards dans la transmission des jeux de données SIGEP/FDS :	57 222.00 €
Art. 6.1.2.2d p 37 : Retards dans la transmission des données des caméras :	17 222.00€
Art. 6.1.2.4 p 38 : Complexité du système main courante informatique :	23 889.00€

TOTAL Poste 2 : **265 555.00 €**

3.2.2 Poste 2 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 2	Demande Groupement	Retenu Maître d'ouvrage
Retards dans la documentation du PCI Zoccola (spécification de signalisation)	11 111,00 €	5 555,50 €
Retards dans la transmission des tables sous-systèmes GTI/GTE pour la phase 2 version B	43 333,00 €	28 888,67 €
Retards dans la transmission des tables sous-systèmes billettique pour la phase 2 version B	112 778,00 €	90 222,40 €
Retards dans la transmission des jeux de données SIGEP/FDS	57 222,00 €	27 777,00 €
Retards dans la transmission de données des caméras (Plans stations incomplets).	17 222,00 €	17 222,00 €
Incohérences dans les fonds de plans des stations	12 222,00 €	12 222,00 €
Incohérences entre les tables et plans GTI	7 222,00 €	7 222,00 €
Complexité du système main courante informatique	101 667,00 €	11 111,00 €
Développement d'une passerelle communication pour le système radio	32 619,00 €	- €
Surcoûts Etudes d'intégration	395 396,00 €	200 220,57 €

3.2.3 Poste 2 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 2, le montant de : **200 220.57 € HT**
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.3 POSTE 3 : SURCOUTS ETUDES D'AUTOMATISME

3.3.1 Poste 3 - Résumé de la réclamation

Ce poste porte sur les points suivants, évalués aux montants HT ci-dessous :

Art. 6.1.2.1 p 30 : Reprise des APF suite aux retards de transmission des données du PCI Zoccola :	23 793.00 €
Art. 6.1.2.1 p 25 et 8.2.2.1 p 73 : Documents de l'existant incomplets ou erronés :	80 640.00 €
Art. 6.1.1.4 p 28 et 8.2.2.3 p 75 : Prestation relative à l'augmentation des documents d'automatisme :	251 486.00 €

TOTAL Poste 3 : 355 919.00 € HT

3.3.2 Poste 3 - Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 3	Demande Groupement	Retenu Maître d'ouvrage
Reprise des APF suite aux retards de transmission des données du PCI Zoccola	23 793,00 €	11 896,50 €
Prestations supplémentaires relatives aux retards dans la transmissions des données des systèmes connexes.	80 640,00 €	62 116,00 €
Prestation supplémentaires relatives aux observations tardives	21 840,00 €	7 450,57 €
Prestation relative à l'augmentation des documents d'automatisme	286 046,00 €	68 109,94 €
Surcoûts études automatisme	412 319,00 €	149 573,01 €

3.3.3 Poste 3 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 3, le montant de : **149 573.01 € HT**
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.4 POSTE 4 : SURCOUTS TRAVAUX ET ESSAIS (EQUIPES D'AUTOMATISME)

3.4.1 Poste 4 - Résumé de la réclamation

Ce poste porte sur les points suivants, évalués aux montants HT ci-dessous :

Art.6.2.3 p 52 et 8.2.4 p76 : Mobilisation supplémentaire travaux et essais (diminution des plages horaires de travail) :	41 904.00 €
Art. 6.2.2 p 45 et 8.2.3.2 p 75 : Mobilisation travaux et essais (Pertes de nuits ou perturbations) :	485 483.00 €
Art. 6.2.4a p 51 et 8.2.3.2 p 75 : Tests supplémentaires des défauts PR :	17 469.00 €
Art. 6.2.4b p 51 et 8.2.3.2 : Investigations sur dysfonctionnement du DGU :	858.00 €
Art.6.2.4c p 51 et 8.2.3.2 : Investigations sur l'anomalie du signal 22 de La Timone :	858.00 €
Art.6.2.4d p 52 et 8.2.3.2 : Investigations pour mise au point de la boucle d'asservissement entre CAS et TIM :	858.00 €
Art. 6.2.4e p 52 et 8.2.3.2 : Déplacement du caisson SSI du pupitre P9 au CSR de La Rose :	2 634.00 €
Art. 6.2.4f p 52 et 8.2.3.2 : Reprise câblage des généphones :	4 480.00 €
TOTAL Poste 4 :	554 544.00 €

3.4.2 Poste 4 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 4	Demande Groupement	Retenu Maître d'ouvrage
Mobilisation supplémentaire travaux et essais (diminution des plages horaires de travail)	41 904,00 €	0.00 €
Mobilisation supplémentaire travaux et essais (Pertes de nuits ou perturbations)	485 483,00 €	387 540,00 €
Tests supplémentaires des défauts PR	17 469,00 €	17 469,00 €
Investigations sur un dysfonctionnement DGU	858,00 €	858,00 €
Investigations sur une anomalie du signal 22 de La Timone	858,00 €	858,00 €
Investigations pour la mise au point de la boucle d'asservissement entre CAS et TIM	858,00 €	858,00 €
Déplacement du caisson SSI du pupitre P9 au CSR de La Rose	2 634,00 €	2 634,00 €
Reprise câblage généphones	4 480,00 €	0.00 €
Surcoûts travaux et essais (équipes d'automatisme)	554 544,00 €	410 217,00 €

3.4.3 Poste 4 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 3, le montant de : 410 217.00 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.5 POSTE 5 : SURCOUTS TRAVAUX ET ESSAIS (EQUIPES D'INTEGRATION)

3.5.1 Poste 5 - Résumé de la réclamation

Ce poste porte sur les points suivants:

Art. 8.2.3.1 p 75 et 6.3.1 p 54 : Mobilisation supplémentaire des équipes essais due au retard de mise à disposition des tables des sous-systèmes : 168 778,00 € HT

Art.6.3.2 p 64 et 8.2.3.1 p 75 : Mobilisation supplémentaire des équipes essais due aux faits techniques contradictoires : 50 111,00 € HT

TOTAL Poste 5 : 218 889,00 € HT

3.5.2 Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage (poste 5)

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 5	Demande Groupement	Retenu Maître d'ouvrage
Mobilisation supplémentaire des équipes essais due aux retards de mise à disposition des tables sous-systèmes	168 778,00 €	77 778,00 €
Mobilisation supplémentaire des équipes essais due aux faits techniques contradictoires	50 111,00 €	25 000,20 €
Surcoûts travaux et essais (équipes d'intégration)	218 889,00 €	102 778,20 €

3.5.3 Poste 5 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 5, le montant de : 102 778.20 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.6 POSTE 6 : MOBILISATION ENCADREMENT

3.6.1 Poste 6 - Résumé de la réclamation

Le Groupement fait état d'une mobilisation supplémentaire de l'encadrement due à l'allongement du délai D1 et aux frais induits par celle-ci, (maintien des moyens de direction, des équipes et des moyens de coordination pendant plusieurs mois) dont il demande l'indemnisation pour un montant HT estimé à : 444 384,00 €

3.6.2 Poste 6 – Légitimité et position du Maître d’ouvrage

L’instruction faite par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le Groupement, conclut à la possibilité de prendre en considération l’allongement de la phase 1 de 3,5 mois liés à des événements extérieurs au Titulaire.

Dans le cadre de l’avenant N°3 ce maintien de la Direction de projet été valorisé à 131 984.35 € HT pour 3 mois supplémentaires (montant cohérent avec ceux indiqués dans la DPGF du marché), soit en conséquence pour une durée de 3,5 mois :

$$131\,984.35 * 3.5 / 3 = 153\,981.74 \text{ € HT.}$$

3.6.3 Poste 6 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 6, le montant de : 153 981.74 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d’accord.

3.7 POSTE 7 : MODIFICATION DES EQUIPEMENTS

3.7.1 Poste 7 - Résumé de la réclamation

Le Groupement fait état d’une modification des équipements dont il demande l’indemnisation pour un montant HT estimé à : 197 987.00 €

3.7.2 Poste 7 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage

L’analyse détaillée qui a été conduite lors de l’instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d’ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, le montant global de : 62 796.68 € HT
Ce montant a été accepté par le Groupement.

3.7.3 Poste 7 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 7, le montant de : 62 796.68 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d’accord.

3.8 POSTE 8 : EXTENSION DES GARANTIES

3.8.1 Poste 8 - Résumé de la réclamation

Le Groupement fait état d’une extension des garanties nécessaires, dont il demande l’indemnisation pour un montant HT estimé à : 46 530.00 €

3.8.2 Poste - 8 Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, le montant HT de : 21 903.52 €

Ce montant a été accepté par le Groupement.

3.8.3 Poste 8 – Avis du CCIRAL

**Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 8, le montant de : 21 903.52 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.**

3.9 POSTE 9 : MANQUE A GAGNER EN TERME DE MARGES NON REALISEES

3.9.1 Poste 9 – Résumé de la réclamation

Sans objet.

3.9.2 Poste 9 - Avis CCIRAL

Sans objet.

3.10 POSTE 10 : GESTION DU LITIGE

3.10.1 Poste 10 - Résumé de la réclamation

Le Groupement estime les frais engagés pour la gestion du litige à un montant HT dont il demande le remboursement, estimé à : 39 600.00 €.

3.10.2 Poste 10 – Légitimité et synthèse de la position du Maître d'ouvrage

S'agissant d'une procédure transactionnelle, la Communauté Urbaine prend en charge les frais d'instruction de ses propres mémoires.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas à supporter les frais de gestion du litige concernant le titulaire du marché.

Le Maître d'ouvrage ne retient aucune indemnisation, **ce qui est accepté par le Groupement.**

3.10.3 Poste 10 – Avis CCIRAL

Le CCIRAL ne retient, pour ce Poste 10, aucune indemnisation.

3.11 POSTE 11 : INTERETS FINANCIERS (AU 31/03/2010)

3.11.1 Poste 11 - Résumé de la réclamation

Le Groupement demande le versement d'intérêts financiers à hauteur de : 44 657.00 €.

Cette demande est assortie de la précision que le montant réclamé est arrêté au 31 mars 2010.

3.11.2 Poste 11 - Analyse

Il s'agit en l'occurrence d'une somme dont l'assiette n'est pas stabilisée d'une part et qui correspond à la demande de versement d'intérêts moratoires d'autre part.

Le Maître d'ouvrage estime que la procédure de recours au CCIRAL, constitue une tentative d'accord amiable entre les parties sur une indemnisation éventuelle.

Il convient donc d'attendre les termes de cet accord éventuel des parties sur l'indemnisation due.

En outre, les délais d'instruction de cette procédure échappant totalement au maître d'ouvrage, l'application d'intérêts moratoires sur des sommes à hauteur de celles réclamées, qui seraient mis à la charge de la Communauté Urbaine grèveraient lourdement le Budget de fonctionnement de la Communauté Urbaine.

En conséquence, la Communauté Urbaine estime que les intérêts moratoires éventuellement dus ne commenceront à courir sur le montant du protocole qu'à compter de la date de la notification dudit protocole faisant suite à l'avis du CCIRAL se prononçant sur le montant de l'indemnisation qu'il estime équitable et seulement si le versement de cette indemnité transactionnelle n'était pas effectué dans les délais de paiement réglementaires.

Pour le Maître d'ouvrage, la demande de frais financiers (intérêts moratoires) dans les conditions formulées par le Groupement n'est donc pas recevable.

3.11.3 Poste 11 – Application des intérêts moratoires éventuels

Le présent protocole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour frais financiers (intérêts moratoires) antérieure à la notification de l'accord transactionnel.

Les intérêts moratoires éventuels, postérieurement à cette date de notification, ne commenceront à s'appliquer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sur le montant de l'indemnité transactionnelle, que dans l'hypothèse où elle ne serait pas versée dans les délais réglementaires à compter de la date de notification du présent protocole transactionnel.

POSTE 12 : DEMANDE DE RESTITUTION DES PENALITES

3.11.4 Résumé de la réclamation

Le groupement réclame la restitution de l'intégralité des pénalités qui lui ont été appliquées à savoir :

Montant base marché :	888 676 €
Montant révisé :	957 499 €

(Soit, 949 447 € + 8 052 € de réajustement des calculs des pénalités D2a, D1d et D1 dans la situation n°39)

3.11.5 Légimité et montant à restituer révisé (Non assujetti à TVA)

Comme indiqué au cours de l'instruction, n'est pas pris en considération comme imputable au titulaire le décalage des essais 10 novembre 2009 au 22 janvier 2010. La date de référence de fin des essais prise en compte est le 9 novembre 2009.

L'instruction des pénalités de retard est réalisée en prenant en considération cette date du 9 novembre 2011. Les conséquences sont instruites dans le tableau suivant.

décalage	date début	Date fin retenue	nb jours appliqués	nb jours retenus	total des pénalités appliquées	pénalités applicables	remise de Pénalités
D1c	16/06/2008	30/06/2008	14	14	9 253,94 €	9 253,94 €	
D1c	16/06/2008	31/07/2008	31	31	20 586,18 €	20 586,18 €	
D1c	16/06/2008	31/08/2008	31	31	20 548,06 €	20 548,06 €	
D1c	16/06/2008	30/09/2008	30	30	19 866,77 €	19 866,77 €	
D1c	16/06/2008	08/10/2008	8	8	5 199,43 €	5 199,43 €	
D2a	17/05/2009	31/05/2009	14	14	15 784,11 €	15 784,11 €	
D1d	23/05/2009	31/05/2009	8	8	4 942,63 €	4 942,63 €	
D2a	17/05/2009	02/06/2009	2	2	2 263,51 €	2 263,51 €	
D1d	23/05/2009	30/06/2009	30	30	18 605,88 €	18 605,88 €	
D1d	23/05/2009	31/07/2009	31	31	19 427,87 €	19 427,87 €	
D1	23/07/2009	31/07/2009	8	8	24 709,77 €	24 709,77 €	
D1d	23/05/2009	31/08/2009	31	31	19 574,64 €	19 574,64 €	
D1	23/07/2009	31/08/2009	31	31	96 473,70 €	96 473,70 €	
D1d	23/05/2009	30/09/2009	30	30	18 978,71 €	18 978,71 €	
D1	23/07/2009	30/09/2009	30	30	93 536,64 €	93 536,64 €	
D1d	23/05/2009	31/10/2009	31	31	19 739,75 €	19 739,75 €	
D1	23/07/2009	31/10/2009	31	31	97 287,44 €	97 287,44 €	
D1d	23/05/2009	09/11/2009	30	9	19 174,00 €	5 752,20 €	13 421,80 €
D1d	23/07/2009	09/11/2009	30	9	94 499,13 €	28 349,74 €	66 149,39 €
D1d	17/11/2009	09/11/2009	13	0	20 474,81 €		20 474,81 €
D1	23/07/2009	09/11/2009	31	0	97 649,11 €		97 649,11 €
D1	23/07/2009	09/11/2009	31	0	97 649,11 €		97 649,11 €
D1	23/07/2009	09/11/2009	5	0	15 749,86 €		15 749,86 €
D2	17/11/2009	09/11/2009	31	0	48 824,55 €		48 824,55 €
D2	17/11/2009	09/11/2009	31	0	48 824,55 €		48 824,55 €
D2	17/11/2009	09/11/2009	5	0	7 874,93 €		7 874,93 €

Total pénalités appliquées

957 499,08 €

Total remise pénalités

416 618,11 €

3.11.6 Poste 12 – Avis CCIRAL

Le CCIRAL émet un avis favorable à la restitution partielle des pénalités pour un montant révisé et non assujetti à TVA de : **416 618.11 €**
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.12 POSTE 13 : PERTURBATION PENDANT LES TRAVAUX

3.12.1 Résumé de la réclamation

Le Groupement réclame le versement d'une rémunération complémentaire en raison des perturbations durant les travaux, à hauteur de : 49 879.50 € HT.

3.12.2 Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés et à proposer, en justifiant sa position, dans le mémoire du 16 février 2012, les montants figurant dans le tableau ci-dessous, **qui ont été acceptés par le Groupement** :

Poste 13	Demande Groupement	Retenu Maître d'Ouvrage
Travaux effectués de nuit (11/08/2010)	510,00 €	0,00 €
Interruption des travaux à Zoccola (17/08/2010)	1 575,00 €	1 575,00 €
Investigation TPGF (25/09/2010)	1 630,00 €	0,00 €
Perte de nuit PR MRV (02/09/2010)	1 260,00 €	1 260,00 €
Supplément de travail pour le déplacement des fils de Zoccola		
Ingénieur	6 864,00 €	0,00 €
Technicien	5 760,00 €	0,00 €
Annulation d'une nuit à Zoccola (30/09/2010)		
Ingénieur	858,00 €	828,00 €
Technicien	720,00 €	720,00 €
Annulation de nuits à Zoccola (18-19/10/2010)		
Ingénieur	1 716,00 €	1 716,00 €
Technicien	1 440,00 €	1 440,00 €
Perturbations dues à un câble resté sous tension		
Ingénieur	1 126,50 €	0,00 €
Technicien	472,50 €	0,00 €
Retard dans la dépose du PCF de St Charles		
Ingénieur	1 716,00 €	1 716,00 €
Technicien	1 440,00 €	1 440,00 €
Investigation ICTN (30/09/2010)		
Ingénieur	5 148,00 €	0,00 €
Technicien	1 502,00 €	0,00 €
Investigation TPGF La Rose (29/11/2010)		
Ingénieur	3 432,00 €	0,00 €
Technicien	1 440,00 €	0,00 €
Investigation commande d'allure		
Ingénieur	1 716,00 €	1 716,00 €

Annulation de la dépose du PCE (20/01/2011)		
Ingénieur	375,50 €	375,50 €
Manutentionnaires	302,00 €	302,00 €
Annulation pour cause d'intempérie (20/01/2011)		
Ingénieur	1 716,00 €	1 716,00 €
Technicien	1 440,00 €	1 440,00 €
Incohérence des plans du faisceau atelier de La Rose		
Ingénieur SINTRA	5 405,00 €	5 405,00 €
Technicien pour reprise de l'armoire AFA LRM AT	315,00 €	315,00 €
SOUS TOTAL POSTE 13:	49 879,50 €	21 964,50 €

3.12.3 Poste 13 – Avis CCIRAL

Le CCIRAL émet un avis favorable au versement du montant de : **21 964.50 € HT**
montant sur lequel les parties ont tombées d'accord.

3.13 POSTE 14 : PERTES DE NUITS

3.13.1 Poste 14 - Résumé de la réclamation

La désignation des demandes du Titulaire correspond à celle contenue à l'article 4 du mémoire de réclamation du Titulaire et le montant réclamé s'élève à : **42 816,00€ HT**

3.13.2 Poste 14 - Légitimité et synthèse de la position du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage considère recevable uniquement la demande d'indemnisation liée à la perte de productivité due aux trains de travaux à La Rose à hauteur de 2 heures par nuit pendant 18 jours, au montant calculé par le Groupement qui est conforme aux prix du marché à savoir : **11 046,00€ HT**

Ce montant est accepté par le Groupement.

3.13.3 Poste 14 – Avis CCIRAL

Le CCIRAL émet un avis favorable au versement du montant de : **11 046.00 € HT**
montant sur lequel les parties ont tombées d'accord.

3.14 POSTE 15 : PERTE DE PRODUCTIVITE RESULTANT DE LA DIMINUTION DES PLAGES HORAIRES

3.14.1 Poste 15 - Résumé de la réclamation

Pour l'exécution des travaux et des tests dans le cadre du marché en objet, le Groupement a planifié, lors de son offre, ses interventions sur une plage horaire de 21h30 à 4h50.

Suite à une modification des horaires de service par la collectivité, les interventions en nuit ne peuvent commencer avant 23h30.

Cette réduction des temps de travail de nuit a un impact important sur le nombre de nuits nécessaires et sollicite une indemnisation à hauteur de : 137 927€ HT

3.14.2 Poste 15 – Légitimité et synthèse de la position du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a pris en compte le fait, qu'en pratique, la durée de travail effective pendant une nuit d'intervention est de 4 heures, alors qu'elle avait été évaluée à 6 heures soit une réduction de 33%. Par ailleurs, la part d'installation et remise en ordre du chantier étant incompressibles le temps de travail effectif est réduit d'autant (coefficient d'ajustement de 1,2).

En conséquence et après calcul du nombre de nuits supplémentaires qui ont été nécessaires du fait de cette perte de productivité, selon analyse détaillée figurant dans son mémoire, le Maître d'ouvrage retient un montant de 74 304 € HT (correspondant à 48 nuits fois 1 ingénieur à 828€ HT et 1 technicien à 720€ HT, selon les prix du marché).

Ce montant est accepté par le Groupement.

3.14.3 Poste 15 – Avis CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 15, le montant de : 74 304.00 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.

3.15 POSTE 16 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

3.15.1 Poste 16 – Résumé de la réclamation

Le montant initialement réclamé au titre des prestations supplémentaires non régularisées par avenant s'élevait à : 17 693,00€ HT

3.15.2 Poste 16 – Légitimité

Cette demande figurait déjà dans le mémoire de rémunération complémentaire arrêté au 12 avril 2010 établi par le Groupement (DRC 1). Elle a été traitée dans l'analyse du poste (Cf. § 3-1) du présent protocole. Par ailleurs, et conformément au courriel du 1/04/2011 du Titulaire, ce dernier a confirmé qu'il retirait ce sujet de son mémoire de rémunération complémentaire à partir du 13 avril 2010 (DRC 2).

3.15.3 Poste 16 – Avis CCIRAL

Aucune indemnisation sur ce poste faisant doublon, n'est prévue.

3.16 POSTE 17 : ENCADREMENT

3.16.1 Poste 17 - Résumé de la réclamation

La perte de productivité résultant de la diminution des plages horaires a entraîné de facto la mobilisation d'une équipe d'encadrement constituée de 2 chefs de projet. Le montant réclamé est de 50 150 € HT.

3.16.2 Poste 17 – Légitimité et position du Maître d'ouvrage

Cette équipe est prise en compte sur le nombre de nuits de perte de productivité indiqué au paragraphe 3.14.2 du présent protocole, soit 48 jours.

Compte tenu de la présence simultanée sur site de 3 équipes d'ingénieurs et techniciens, la durée d'encadrement à prendre en compte est de 16 jours (48 / 3).

En conséquence, le Maître d'Ouvrage considère légitime la prise en compte d'une équipe de 2 chefs de projet pendant 16 jours et retient le montant de $2 \times 16 \times 850 = 27\,200,00$ € HT

Ce montant est accepté par le Groupement.

3.16.3 Poste 17 - Avis CCIRAL

**Le CCIRAL propose de retenir sur ce Poste 17 un montant de : 27 200,00 € HT
montant sur lequel les parties sont tombées d'accord.**

3.17 POSTE 18 : REVISION DE PRIX DRC 2

L'avis du CCIRAL prévoit que pour la révision de prix de la DRC2, les dates d'exécution qui seront prises en compte pour le calcul de la révision de prix sont celles proposées dans le mémoire de réclamation du groupement.

3.17.1 Poste 18 - Assiette de la DRC 2

L'assiette de la DRC 2 s'établit à 134 514.50 € HT (base marché)

3.17.2 Poste 18 – Montant de la révision de la DRC 2

Le montant de révision calculé conformément à l'avis du CCIRAL, s'établit à :

3.18 POSTE 19 : REVISION DE PRIX DRC 3

Conformément à l'avis du CCIRAL, la révision de prix DRC 3 doit s'effectuer dans les conditions suivantes : les travaux de novembre 2009, février 2010 et novembre 2010, sont révisés avec le coefficient 1.080 correspondant au mois de novembre 2009.

3.18.1 Poste 19 - Montant de la révision de la DRC 3 conforme à l'avis du CCIRAL

Le montant de révision complémentaire réclamé au titre de la DRC 3 est ramené à zéro, puisque le CCIRAL, retient l'argumentaire présenté par le Maître d'ouvrage et accepté par le Groupement, qui maintient le calcul de révision appliqué en cours de marché pour les montants dont les assiettes figurent dans la DRC 3.

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au moyen :

D'une part, du versement de :

1 343 099.82 € HT **au titre de la DRC 1**

134 514.50 € HT **au titre de la DRC2**

= 1 477 614.32 € HT

+ 118 209.14 € HT (**révision** : voir annexe 1)

= 1 595 823.46 € HT

Soit 1 908 604.86 € TTC

D'autre part, de la décharge des pénalités appliquées pour un montant de :

416 618.11 € (non assujettis à TVA et révisé)

Pour un montant forfaitaire total révisé de :

1 908 604.86 € TTC + 416 618.11 € = 2 325 222.97 € TTC .

En lettres :

DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (Révisés TTC)

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Groupement ATOS INTEGRATION / COLAS RAIL.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché 06/116 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Le Groupement s'engage à se désister de tout recours éventuel introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, éventuellement formé à titre conservatoire, dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 06/116.

7 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- En annexe 1 : L'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- En annexe 2 : La répartition par cotraitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement

Représenté par son Mandataire

(ATOS INTEGRATION)

Le Président de la Communauté Urbaine

Laurent KOCHER

Eugène CASELLI

8 ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Postes	Libellé du poste de réclamation	Montants HT, réclamés par le groupement	Montants HT, retenus par la maîtrise d'ouvrage et le CCIRAL
/	DRC 1 : jusqu'au 12 avril 2010		
1	Travaux supplémentaires	329 641.32	241 629.10
2	Surcoûts études d'intégration	265 555.00	200 220.57
3	Surcoûts études automatisme	355 919.00	149 573.01
4	Surcoûts travaux et essais (équipes d'automatisme)	554 544.00	410 217.00
5	Surcoûts travaux et essais (équipes d'intégration)	218 889.00	102 778,20
6	Mobilisation encadrement	444 384.00	153 981.74
7	Modification des équipements	197 987.00	62 796.68
8	Extensions de garanties	46 530.00	21 903.52
9	Manque à gagner marges non réalisées	88 813.00	0.00
10	Gestion du litige	39 600.00	0.00
11	Intérêts financiers au 31/03/2010	49 041.00	0.00
/	Sous totaux 1 base marché DRC 1 :	2 777 144.32	1 343 099.82
/	DRC 2 : du 13 avril 2010 au 4 février 2011		
13	Perturbations durant les travaux	49 879.50	21 964.50
14	Pertes de nuits	42 816.00	11 046.00
15	Perte de productivité résultant de la diminution des plages horaires	137 927.00	74 304.00
16	Prestations supplémentaires	17 693.00	0.00
17	Encadrement	50 150.00	27 200.00
/	Sous totaux 2 base marché DRC 2 :	298 465.50	134 514.50
/	Révisions de prix		
	Révision de prix CCIRAL DRC 1 : coefficient 1.08 $1\,450\,547.80 - 1\,343\,099.82 = 107\,447.98$	157 609.68	107 447.98
18	Révisions de prix CCIRAL DRC 2 : coefficient 1.08 $145\,275.66 - 134\,514.50 = 10\,761.16$	23 877.00	10 761.16
19	Révisions de Prix CCIRAL DRC 3 (situations n° 38 et 39) Maintien du coefficient appliqué (soit 1.08) pour les prestations exécutées en nov. 09 ; fév. 2010 ; nov. 2010	123 050.08	0.00
	SousTotaux 3 : révisions DRC 1 + DRC 2 + DRC 3 :	304 536.76	118 209.14
	Total ST1 + ST2+ST3 (montant total révisé) :	3 100 708.58	1 595 823.46
12	Demande de remboursement des pénalités montant non assujettit à TVA (Révisé)	957 499.00	416 618.11
	TOTAL GENERAL HT révisé :	4 058 207.58	2 012 441.57
	TOTAL GENERAL (voir détail ci-joint) TTC REVISE :	4 665 946.46	2 325 222.97

9 DETAIL DU CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET DE LA REVISION

Total HT base marché :

DRC 1 : 1 343 099.82

DRC 2 : 134 514.50

DRC 3 : 0.00

1 477 614.32

Révision :

DRC 1 : 107 447.98

DRC 2 : 10 761.16

DRC 3 : 0.00

118 209.14

Total HT révisé hors restitution partielle des pénalités :

DRC 1 : 1 450 547.80

DRC 2 : 145 275.66

DRC 3 : 0.00

1 595 823.46

Total TTC révisé hors restitution partielle des pénalités :

$1\,595\,823.46 \times 1.196 = 1\,908\,604.86$

Restitution partielle des pénalités :

416 618.11 (Montant révisé et non assujetti à TVA)

Total général HT révisé de l'indemnité forfaitaire :

$1\,595\,823.46 + 416\,618.11 = 2\,012\,441.57$

Total général TTC révisé de l'indemnité forfaitaire :

$1\,908\,604.86 + 416\,618.11 = 2\,325\,222.97$

10 ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS

Postes	Libellé du poste de réclamation	Montants HT, retenus par la maîtrise d'ouvrage et le CCIRAL	TTC	ATOS ORIGIN HT	COLAS RAIL HT
/	DRC 1 : jusqu'au 12 avril 2010				
1	Travaux supplémentaires	241 629.10	288 988.40	194 444.45	47 184.65
2	Surcoûts études d'intégration	200 220.57	239 463.80	200 220.57	0.00
3	Surcoûts études automatisme	149 573.01	178 889.32	0.00	149 573.01
4	Surcoûts travaux et essais (équipes d'automatisme)	410 217.00	490 619.53	0.00	410 217.00
5	Surcoûts travaux et essais (équipes d'intégration)	102 778,20	122 922.73	102 778.20	0.00
6	Mobilisation encadrement	153 981.74	184 162.16	76 707.30	77 274.44
7	Modification des équipements	62 796.68	75 104.83	29 442.62	33 354.06
8	Extensions de garanties	21 903.52	26 196.61	10 951.76	10 951.76
9	Manque à gagner marges non réalisées	S.O	S.O	S.O	S.O
10	Gestion du litige	0.00	0.00	0.00	0.00
11	Intérêts financiers au 31/03/2010	0.00	0.00	0.00	0.00
/	Sous totaux 1 base marché DRC 1 :	1 343 099.82			
/	DRC 2 : du 13 avril 2010 au 4 février 2011				
13	Perturbations durant les travaux	21 964.50	26 269.54	0.00	21 964.50
14	Pertes de nuits	11 046.00	13 211.02	0.00	11 046.00
15	Perte de productivité résultant de la diminution des plages horaires	74 304.00	88 867.58	0.00	74 304.00
16	Prestations supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00
17	Encadrement	27 200.00	32 531.20	0.00	27 200.00
/	Sous totaux 2 base marché DRC 2 :	134 514.50			
/	Révisions de prix				
	Révision de prix CCIRAL DRC 1 : coefficient 1.08 1 450 547.80 – 1 343 099.82 = 107 447.98	107 447.98	128 507.78	49 163.59	58 284.39
18	Révisions de prix CCIRAL DRC 2 : coefficient 1.08 145 275.66 – 134 514.50 = 10 761.16	10 761.16	12 870.35	0.00	10 761.16
19	Révisions de Prix CCIRAL DRC 3 (situations n° 38 et 39) Maintien du coefficient appliqué (soit 1.08) pour les prestations exécutées en nov. 09 ; fév. 2010 ; nov. 2010	0.00	0.00	0.00	0.00
	SsTotaux 3 : révisions DRC 1 + DRC2 + DRC 3	118 209.14			
	Total ST1 + ST2+ST3 (montant total indemnisation révisée) :	1 595 823.46			
12	Restitution partielle des pénalités montant non assujetti à TVA (Révisé)	416 618.11	416 618.11	68 186.00	348 431.23
	TOTAL GENERAL HT révisé :	2 012 441.57		731 895.37	1 280 546.20
	TOTAL GENERAL (voir détail ci-joint) TTC REVISE :	2 325 222.97		861 982.24	1 463 240.73

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

-----oO-----

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
Fax : 04 84 35 44 60
catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 12 février 2013

LRAR

Affaire n° 2011-30

Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction des Affaires Juridiques
Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13002 MARSEILLE

OBJET : Sté ATOS ORIGIN INTEGRATION (mandataire du groupement d'entreprises) et autre C/ CUMPM
Marché portant sur le renouvellement des équipements d'exploitation courants faibles de la ligne 1
métro de Marseille

PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 24 janvier 2013 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision** expresse suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCIRAL (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

OBJET : 2011-30-12705
DATE : 14 FEV. 2013
Original à : 
Copie à :

Adresse postale :
PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
CCIRAL Marseille
Bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES
LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

Séance du 24 janvier 2013

Affaire n° 2011-30

11.06.116

sociétés ATOS ORIGIN INTEGRATION et COLAS RAIL

C/

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

Vice-Président : M. Pierre GIANNINI

Président de section honoraire de Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. François Amblard, conseiller de tribunal administratif de cour administrative
d'appel honoraire

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. FACCIO , représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. COSTE et M. LEONARDIS , représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. AMBLARD, rapporteur

LE COMITE

VU la demande enregistrée le 28 juin 2011 au secrétariat du Comité, présentée par les sociétés ATOS ORIGIN INTEGRATION et COLAS RAIL constituées en groupement momentané d'entreprises solidaires (ci-après : « le Groupement ») dont le mandataire est ATOS ORIGIN INTEGRATION. Le Groupement soumet au Comité le différend qui l'oppose à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM), établissement public de coopération intercommunale, au sujet de l'exécution du marché passé le 10 août 2006 pour le renouvellement des équipements d'exploitation courants faibles de la ligne 1 du métro de Marseille ; le Groupement demande au Comité de dire qu'il serait équitable que la CUMPM. lui verse les sommes suivantes :

- la somme de 2 497 707 € HT (ladite somme étant calculée hors révision de prix et arrêtée à la date du 12 avril 2010) au titre, d'une part, des surcoûts que lui ont occasionnés les perturbations et retards du fait du maître d'ouvrage, perturbations et retards qui ont affecté la réalisation des études, l'exécution des travaux et la réalisation des essais, d'autre part, de l'allongement des délais contractuels d'exécution, et enfin des travaux supplémentaires qui lui ont été notifiés par les ordres de service n°12, 14, 16, 17 et 18 ;
- la somme de 322 343 € HT au titre des perturbations subies lors de la réalisation des travaux pour la période comprise entre le 13 avril 2010 et le 04 février 2011 ;
- la somme de 123 050,08 € HT résultant d'une révision des prix pour les travaux et prestations tenant compte de la date effective de réalisation desdits travaux et prestations ;
- la somme de de 957 499 € correspondant aux pénalités de retard qui lui ont été appliquées, et ce indûment dès lors que le retard qu'elles sanctionnent est imputable aux perturbations qu'il a subies du fait du maître d'ouvrage et qui ont affecté l'exécution des différentes prestations qui lui incombent.

VU, enregistrées le 16 février 2012, les observations en défense présentées pour la CUMPM qui estime recevables les demandes présentées par le Groupement. pour une somme totale de 1 894 232,43 € hors taxes non révisée se décomposant ainsi :

- 1 343 099, 82 € au titre des demandes couvrant la période jusqu'au 12 avril 2010 ;
- 134 514,50 € au titre des demandes couvrant la période du 13 avril 2010 au 4 février 2011 ;
- 416 618,11 € au titre de la demande de remboursement des pénalités infligées ;

VU, enregistré le 24 avril 2012 le mémoire présenté par le Groupement ; le Groupement demande que lui soient apportées des précisions sur les modalités du calcul des révisions des prix des postes 18 - Révision de prix DRC2- et 19 -Révision de prix DRC3- retenues par la CUMPM dans son mémoire du 27 février 2012 ;

VU, le mémoire en date du 23 août 2012 présenté par la CUMPM qui, en réponse à la demande de précisions du Groupement, indique que, en application de l'article 94 du code des marchés publics, la révision de prix, s'agissant du poste 18 - Révision de prix DRC2, les dates d'exécution qui seront prises en compte pour le calcul de la révision de prix sont celles qui sont proposées dans le mémoire en réclamation du Groupement et, s'agissant du Poste 19 - Révision de prix DCR3, les travaux de novembre 2009, février 2010 et novembre 2010 seront révisés avec le coefficient 1,080 correspondant au mois de novembre 2009 ;

VU, le mémoire en date du 12 septembre 2012 par lequel, suite aux précisions apportées par CUMPM dans son mémoire précité du 23 août 2012, le Groupement déclare accepter la proposition indemnitaire telle que formulée par la Communauté dans son mémoire du 27 février 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code des Marchés Publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux Comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. François Amblard, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 10 janvier 2013 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour le Groupement, par M. LEFEVRE, M. DANNENBERG et M. CHEVE,
- pour le MO par M. VINCENT, M. LLURENS et par Me SIMONI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que l'instruction de l'affaire a permis aux parties de s'accorder sur une indemnisation par la CUMPM d'un montant en principal de 1 894 232,43 € hors taxes ainsi que sur les modalités de la révision des prix, telles qu'énoncées dans les mémoires produits par la Communauté urbaine les 27 février et 23 août 2012 ;

Considérant que ce compromis permet de résoudre équitablement le différend, qu'il n'est pas constitutif d'une libéralité de la part de la personne publique et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public ; qu'ainsi, rien ne s'oppose à son homologation ;

EST D'AVIS

que le litige entre le Groupement et la CUMPM trouverait une solution équitable par l'octroi audit Groupement d'une somme de 1 894 232,43 € hors taxes dont le montant sera révisé conformément aux modalités précisées ci-dessus.

Le présent avis sera notifié à la société ATOS ORIGIN INTEGRATION, prise en sa qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprises qu'elle a formé avec la société COLAS RAIL, et à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole par les soins du secrétariat du Comité.

Copie en sera adressée à Me Antoine VERSINI, conseil de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

**Le Vice-président,
Signé : Pierre GIANNINI**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri